



Bruxelles, le 6 mai 2022
(OR. fr, en)

8612/22

LIMITE

**INF 60
API 30
OMBUDS 9
JUR 280
INST 146**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	8248/22
Objet:	Plainte 1499/2021/SF adressée à la médiatrice européenne – Approbation de la réponse à la recommandation de la médiatrice

1. Le 28 février 2022, le Conseil a reçu une lettre de la médiatrice européenne contenant une recommandation au Conseil relative à la plainte 1499/2021/SF. Dans cette lettre, la médiatrice recommandait que le Conseil accorde au public un accès complet à 23 documents législatifs produits dans le contexte du processus législatif relatif à la législation sur les marchés numériques.
2. Dans cette même lettre, la médiatrice européenne invitait le Conseil à présenter un avis circonstancié sur cette recommandation conformément à l'article 4, paragraphe 2 du statut du Médiateur.

3. Lors de la réunion du groupe "Information" du 28 avril 2022, les délégations ont examiné un projet de réponse du Conseil à la Médiatrice européenne figurant au document 8248/22. Toutes les délégations ont marqué leur accord sur le projet de réponse, l'Italie ayant annoncé son intention de voter contre.
4. Le Comité des représentants permanents est par conséquent invité à suggérer que le Conseil, lors d'une prochaine session:
- approuve, en point "A", la réponse figurant en annexe;
 - décide de rendre public le résultat du vote.

PROJET

Bruxelles, le XXXXX

M^{me} Emily O'Reilly
Médiatrice européenne
1, avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403
F-67001 Strasbourg Cedex

**Objet: Votre lettre du 28 février 2022 concernant la plainte 1499/2021/SF -
Recommandation**

Madame O'Reilly,

Je vous remercie pour la lettre adressée par vos services en date du 28 février 2022 concernant l'affaire 1499/2021/SF relative au refus du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé "Conseil") d'accorder au public l'accès intégral à 23 documents relatifs aux négociations sur le projet de législation sur les marchés numériques. Dans cette lettre, vous recommandez que le Conseil accorde au public un accès complet à 23 documents législatifs produits dans le contexte du processus législatif relatif à la législation sur les marchés numériques.

Le Conseil a refusé l'accès total ou partiel à ces documents dans sa réponse à la demande confirmative présentée par le plaignant sur le fondement de la protection du processus législatif en cours, en application de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001¹.

Comme expliqué dans la réponse à la demande confirmative, au moment où celle-ci a été adoptée, les travaux législatifs relatifs à la législation sur les marchés numériques en étaient à un stade très précoce.

¹ Dans sa réponse à la demande confirmative (n° 15/c/01/21), le Conseil a recensé 28 documents s'inscrivant dans le champ d'application de la demande (2 documents supplémentaires par rapport à la réponse à la demande initiale). Ensuite, le Conseil a accordé l'accès aux documents WK 1002/21, WK 2482/21, WK 3073/21, WK 3240/21, WK 3826/21, un accès partiel aux documents WK 1656/21 + REV 1 + REV 2, WK 2358/21, WK 2368/21, WK 2482/21 REV 1, WK 3050/21, WK 3071/21, WK 3634/21, WK 4275/21, et a refusé l'accès aux documents suivants: WK 2357/21, WK 2359/21, WK 2360/21, WK 2362/21, WK 2363/21, WK 2366/21, WK 2367/21, WK 2369/21, WK 2432/21, WK 3009/21 + REV 1, WK 3790/21 et WK 3791/21.

Les échanges explicatifs du groupe "Concurrence" étaient de nature technique, sans pour autant refléter les positions nationales, et avaient pour finalité de mieux comprendre la proposition de la Commission afin de mener les travaux préparatoires nécessaires pour que les représentants des États membres, dans le cadre du Coreper, et ensuite du Conseil, adoptent une position finale sur la proposition législative². La nature des documents auxquels le Conseil a refusé d'accorder l'accès ou l'accès intégral dans la réponse à la demande confirmative reflétait cet état de fait.

Néanmoins, depuis l'adoption de la réponse à la demande confirmative, le processus législatif relatif à la législation sur les marchés numériques a sensiblement progressé. Cela a permis la divulgation d'autres documents législatifs concernant ce dossier. Après la présentation, le 16 septembre 2021, d'un deuxième texte de compromis par la présidence slovène, le Conseil a accordé au plaignant, les 29 octobre et 22 novembre 2021 (à la suite de la réception d'une nouvelle demande d'accès), un accès complet à 28 documents supplémentaires portant sur la même procédure législative.

Ensuite, à la suite de négociations complexes et sensibles menées au sein du groupe "Concurrence", un consensus s'est dégagé et a permis au Conseil "Compétitivité" du 25 novembre 2021 d'arrêter à l'unanimité une orientation générale sur la proposition relative à la législation sur les marchés numériques. Compte tenu de ces changements de circonstances, le secrétariat général du Conseil a divulgué les 23 documents législatifs faisant l'objet de la présente plainte à deux autres demandeurs à la suite de la présentation de deux demandes initiales différentes en janvier 2022. En effet, eu égard à l'état d'avancement du processus législatif, les arguments avancés dans la réponse à la demande confirmative du plaignant ne justifiaient plus un refus partiel ou total de divulgation des documents législatifs susmentionnés.

Cela illustre la volonté du Conseil de parvenir à une approche juste et équilibrée entre le principe de transparence et la nécessaire protection de son processus décisionnel par une réévaluation du statut d'une procédure législative et la publication de documents législatifs lorsque celle-ci est justifiée par un changement de circonstances. Cette approche est non seulement conforme au règlement (CE) n° 1049/2001, mais elle assure aussi un niveau élevé de transparence permettant aux citoyens de participer aux procédures législatives sans porter atteinte aux intérêts que les exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement entendent protéger, comme la protection d'un processus décisionnel en cours.

² Voir le point 27 de la réponse à la demande confirmative.

En conclusion, conformément à votre recommandation et à la lumière des considérations qui précèdent, **le Conseil a décidé d'accorder au plaignant un accès complet aux documents demandés.**

Veillez agréer, Madame la médiatrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Conseil,

Le président
